

S-595

HOP. STE-THERESE ~

Snow Falls

1947-48



4748
S. 595

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 26 novembre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre L'Hôpital Ste-Thérèse
de Shawinigan Falls, et le Syndicat National Catholique des
Employés d'Hôpitaux de Shawinigan Falls, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 8 juillet 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 595.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 28 novembre, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.RE:- L'Hôpital Ste-Thérèse de Shawinigan Falls,
&
Le Syndicat National Catholique des Employés
d'Hôpitaux de Shawinigan Falls, Que.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du **26 novembre, 1947**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **8 juillet, 1947**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le **18 juillet, 1947**
sous le numéro **595**.

LO.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 novembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital Ste-Thérèse
de Shawinigan Falls, et Le Syndicat National Catholique
des Employés d'Hôpitaux de Shawinigan Falls, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 8 juillet 1947 et déposée au ministère du Travail le 13 juillet 1947 sous le numéro 595 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

QUÉBEC

Québec, ce 6 novembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Hôpital Ste-Thérèse, de
Shawinigan Falls, et Le Syndicat National Cathol. des Employés d'Hôpitaux de
Shawinigan Falls, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 18 juillet 1947 sous le numéro
595.

Sincèrement à vous,

MC. incl.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 novembre 1947.

M. Albert Sénécal, organisateur,
Le Syndicat National des Employés d'Hôpitaux
de Shawinigan Falls, Inc.,
Shawinigan Falls, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **18 juillet 1947** sous le numéro **595**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **l'Hôpital Ste-Thérèse, de Shawinigan Falls, et Le Syndicat National Catholique des Employés d'Hôpitaux de Shawinigan Falls, Inc.**

avril 1947 La partie ouvrière ayant été reconnue le **8** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 novembre 1947.

**Révérènde Soeur Sainte Ida, secrétaire générale,
Hôpital Ste-Thérèse,
Shawinigan Falls,
Qué.**

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 18 juillet 1947 sous le numéro 595, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Hôpital Ste-Thérèse, de Shawinigan Falls, et Le Syndicat National Catholique des Employés d'Hôpitaux de Shawinigan Falls, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 avril 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro ⁵⁹⁵
Number

Les présentes établissent que le ~~dix-huitième~~
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juillet**
day of the month of

mil neuf cent quarante-^{sept}
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Albert Saneéal, organisateur, pour le Syndicat National**
the Department of Labour has received from
des Employés d'Hôpitaux de Shawinigan Falls, Inc.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro ⁵⁹⁵
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **8 juillet 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **L'Hôpital Ste-Thérèse de Shawinigan Falls, et Le Syndicat National**
between: Catholic des Employés d'Hôpitaux de Shawinigan Falls, Inc. Cette
c onvention prendra effet le 18 juillet 1947 et sera en vigueur
jusqu'au 7 juillet 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce ^{sixième} jour du mois de
this *day of the month of*
novembre mil neuf cent quarante-^{sept}
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Québec, le 12 novembre 1947.

Monsieur Albert Sénécal, organisateur,
Syndicat national catholique des employés
d'hôpitaux de Shawinigan Falls, Inc.,
52, rue Tamarac,
Shawinigan Falls.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 7 novembre dans laquelle vous faites mention que dans l'entente collective intervenue entre l'Hôpital St-Thérèse de Shawinigan et le Syndicat national catholique des employés d'hôpitaux de Shawinigan Inc., en déposée à nos archives, le terme "catholique" était omis occasionnellement dans la citation du nom du syndicat.

Il n'appartient pas au ministère du Travail de se prononcer sur des questions de droit. Cependant, je vous dirai, sous toute réserve, mon sentiment personnel. Je ne vois là qu'un vice de forme et je ne crois pas que la validité de l'entente puisse en être affectée.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Syndicat National Catholique des Employés d'Hôpitaux de Shawinigan Falls Inc.

Siège Social: Shawinigan Falls.

(C.T.C.C.)

Edifice Beaudet, 52, rue Tamarac — Appt. 8

Tél. 2397

Le 7 novembre 1947.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Ministère du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec cité, P.Q.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de la vôtre du 6 novembre par laquelle vous m'informez que notre Convention Collective conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels (.S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre l'Hopital Ste-Thérèse de Shawinigan et le Syndicat National Catholique des Employés d'Hopitaux de Shawinigan Inc., a été déposée le 6 novembre 1947 sous le numéro 595.

Permettez moi d'attirer votre attention sur le fait que dans la raison sociale du syndicat sus mentionné, il apparait à certains endroits, le mot catholique et à d'autres endroits, ce mot n'y apparait pas. Pourriez-vous me dire par le retour du courrier, s'il y a lieu de rectifier cette erreur ou si ce certificat de dépôt doit être considéré comme tel?

Dans l'espérance de recevoir de vos nouvelles sous peu, je vous prie de me croire,

AS/JM

Votre tout dévoué,

Albert Sénécal,
Organisateur.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille		
Signature		
Incorporation		
Reconnaissance		
Numerotage		
Formule		

Syndicat National Catholique des Employés d'Hôpitaux de Shawinigan Falls Inc.

Siège Social: Shawinigan Falls.

(C.T.C.C.)

Edifice Beaudet, 52, rue Tamarac — Appt. 8

Tél. 2397

Le 5 novembre 1947.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre,
Ministère du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec cité, P.Q.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de la vôtre du 4 novembre ainsi que copie de lettre annexée relativement à votre demande de renseignements au sujet de l'incorporation de notre syndicat et tout spécialement, pour le dépôt de notre Convention Collective de Travail conformément à la Loi des Relations Ouvrières et de la loi des Syndicats Professionnels.

Pour votre information, je désire attirer votre attention sur le fait que la formation de notre syndicat a été autorisée par le secrétaire de la Province, Monsieur Jean Bruchési (sous-secrétaire) le 11 mars 1947 et un avis fut publié dans la Gazette officielle de Québec No.43 pour l'année 1947.

D'autre part, nous vous prions, Monsieur le Sous-Ministre, de faire les démarches nécessaires pour l'enregistrement de notre Convention Collective, dont vous avez copie, et je vous prie de nous excuser pour le délai considérable survenu depuis notre premier échange de correspondance.

Espérant que le tout sera satisfaisant, je vous prie de me croire,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Albert Sénécal".

Votre tout dévoué,

AS/JM

Albert Sénécal,
Organisateur.

Québec, le 4 novembre 1947.

M. Albert Sénécal, organisateur,
Syndicat national catholique des employés
d'hôpitaux de Shawinigan Falls, Inc.,
52, rue Tamarac, Appt 8,
Shawinigan Falls.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, copie d'une
lettre que je vous adressais le 16 octobre dernier et à la-
quelle il ne semble pas que j'aie eu de réponse.

Auriez-vous l'obligeance de nous aviser
de votre attitude en l'occurrence car nous devons prendre
action incessamment à ce sujet.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

1 copie

Québec, le 16 octobre 1947. ✓

Monsieur Albert Sénécal, organisateur,
Syndicat national catholique des employés
d'hôpitaux de Shawinigan Falls, Inc.,
52, rue Tamarac, Appt. 8,
Shawinigan Falls.

Cher monsieur,

Le 15 juillet dernier, vous nous adressiez une copie de la convention collective de travail intervenue entre l'Hôpital Ste-Thérèse et le Syndicat national des employés d'hôpitaux de Shawinigan Falls, Inc.

Dans une lettre en date du 21 juillet, nous vous faisons remarquer que l'incorporation ne pouvait être retracée. De même, le 18 août, je vous rappelais qu'il nous était impossible de procéder à l'incorporation si vous ne pouviez donner de précisions à ce sujet. Subséquemment, dans une communication du 27 août, vous nous informiez que les démarches nécessaires étaient entreprises auprès du Secrétariat de la Province pour remplir les formalités en question.

Un délai considérable est survenu depuis cet échange de correspondance. Comme il nous faut prendre action au sujet de ce dépôt éventuel, nous vous prions de nous dire si vous avez obtenu des développements dans cette affaire. Dans le cas contraire, nous transmettrions la convention à la Commission de Relations ouvrières qui pourra la recevoir en vertu de l'article 19 de sa Loi.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Syndicat National Catholique des Employés d'Hôpitaux de Shawinigan Falls Inc.

Siège Social: Shawinigan Falls.

(C.T.C.C.)

Edifice Beaudet, 52, rue Tamarac — Appt. 8

Shawinigan, le 27 août 1947 ✓

Tél. 2397



Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement.
Québec, P.Q.

Monsieur le Sous-Ministre,

J'accuse réception de la vôtre
du 18 août 1947, dans laquelle vous attirez mon attention
relativement à l'incorporation de notre Syndicat.

Je communique immédiatement avec
le Secrétaire de la Province pour qu'il puisse faire les démarches
nécessaires en ce qui concerne la publication de l'avis de
formation, car M. Bruchési, dans une lettre datée du 11 mars
1947, me fait part que l'honorable Secrétaire de la Province
autorise la formation de notre Syndicat.

Monsieur ^{Bruchési} a-t-il omis de communi-
quer avec l'Imprimeur Paradis? De toutes façons, je commu-
niquerai de nouveau avec vous aussitôt que j'aurai des nouvelles
du Secrétariat de la Province.

Veillez me croire,

Bien à vous,

Albert Sénécal
Albert Sénécal, organisateur

BUREAU DU TRAVAIL

Appr. l. d. n. l.	AS/IB
Préparé	
Attesté	
M. n. c. n. l.	

Québec, le 18 août 1947.

Monsieur Albert Sénécal, organisateur,
Syndicat national des employés d'Hôpitaux
de Shawinigan Falls,
52, rue Tamarac, appt 8,
Shawinigan Falls.

Cher monsieur,

Nous vous écrivions le 22 juillet dernier au sujet de la convention collective intervenue entre l'Hôpital Ste-Thérèse et le Syndicat national des Employés d'Hôpitaux de Shawinigan Falls, Inc.

Nous vous disions que l'incorporation de l'association ne pouvant être retracée nous ne pouvions procéder au dépôt habituel. Nous avons demandé des précisions à ce sujet.

Vous aviez également fait parvenir cette entente à la Commission de Relations ouvrières qui nous l'a retournée vu que le syndicat était susceptible d'avoir été incorporé.

En l'occurrence, l'entente pourrait être déposée dans sa forme actuelle à la Commission de Relations ouvrières en vertu de l'article 19 de la Loi des Relations ouvrières, à la date rétroactive du 18 juillet 1947. Nous apprécierions recevoir vos commentaires concernant ce cas afin de pouvoir prendre action.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 22 juillet 1947.

M. Albert Sénécal, organisateur,
Le Syndicat Nat. des Employés d'Hôpitaux de Shawinigan Falls,
Edifice Beaudet,
52, rue Tamarac, Appt 8,
Shawinigan Falls, Qué.

Cher monsieur,

Nous avons reçu pour dépôt, en vertu de la loi des syndicats professionnels, la convention collective intervenue entre l'Hôpital Ste-Thérèse et le Syndicat National des Employés d'hôpitaux de Shawinigan Falls, Inc.

Vous savez sans doute que le dépôt, sous la loi des syndicats professionnels, exige que le Syndicat soit dûment incorporé. Or, le Secrétariat de la Province nous informe qu'il n'en retrace pas du nom de "Syndicat National des Employés d'hôpitaux de Shawinigan Falls, Inc.". D'autre part, nous n'avons pas voulu refuser ce dépôt sans nous enquérir auprès de vous de la situation à ce sujet. Avant de jger le cas, nous attendrons votre réponse.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

Syndicat National Catholique des Employés d'Hôpitaux de Shawinigan Falls Inc.

Siège Social: Shawinigan Falls.

(C.T.C.C.)

Edifice Beaudet, 52, rue Tamarac — Appt. 8

Tél. 2397

Shawinigan, le 15 juillet 1947



Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 23 de la
Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q. 1941, chap. 162)
nous vous faisons parvenir pour dépôt, une copie authenti-
que de la convention collective de travail signée le
8 juillet 1947, d'une part, par les représentants autorisés
de l'hôpital Ste-Thérèse et d'autre part, par les officiers
autorisés du Syndicat National des Employés d'hôpitaux
de Shawinigan Falls Inc.

Veillez croire, monsieur le ministre,
en l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Bien à vous,

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS
D'HÔPITAUX DE SHAWINIGAN FALLS INC.

par:

Albert Sénécal
Albert Sénécal, organisateur

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Reçu	✓	
Reçu	✓	
Reçu	11-3-47	
Reçu	8-4-47	
Numerotation	595	
Formule		

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Convention Collective de travail, intervenue ce Sept jour du mois de juillet 1947.

ENTRE D'UNE PART:

L'HOPITAL STE-THERESE, institution ayant son siège social en la Cité de Shawinigan Falls, dans le district des Trois-Rivières, Province de Québec, ci-après appelée "L'EMPLOYEUR"

ET D'AUTRE PART:

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES EMPLOYES D'HOPITAUX DE SHAWINIGAN FALLS INC., corps politique et incorporé, ayant son siège social en la Cité de Shawinigan Falls, dans le district des Trois-Rivières, Province de Québec, ci-après appelé, "LE SYNDICAT".

ATTENDU QUE la Commission des Relations Ouvrières de la Province de Québec a émis le neuvième jour du mois d'avril 1947 un certificat reconnaissant le Syndicat National des Employés d'hôpitaux de Shawinigan Falls, Inc., comme le représentant de tous les salariés, à l'exception des gardes-malades diplômés, aux fins de conclure avec l'Employeur, une convention collective de travail, le tout conformément aux dispositions de la Loi des Relations Ouvrières de Québec (S.R.Q. 1941, chapitre 169) et du certificat émis en faveur de la partie requérante.

En conséquence, l'Employeur reconnaît exclusivement le Syndicat, comme le seul représentant officiel de ses salariés et convient d'agir avec lui, en conformité avec la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q. chap. 255 et amendements.)

Article 1 OBJET ET BUT DE LA CONVENTION

- a) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre l'Employeur et le Syndicat de façon à instaurer la justice sociale, à assurer la paix entre employeur et employés et d'arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.
- b) L'Employeur s'engage à traiter ses salariés avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopération à l'Employeur pour faire observer à ses membres, le règlement de l'hôpital et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, des salariés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale, provinciale ou municipale.

Article 2 PREFERENCE SYNDICALE

L'Employeur accorde au Syndicat la préférence syndicale aux deux conditions suivantes:

- 1... Tous les salariés soumis à cette convention devront, comme condition du maintien de leur emploi, être membre ou règle du Syndicat. Ceux qui ne le seraient pas actuellement devront le devenir dans les 30 jours qui suivront la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'Employeur se réserve le droit d'embaucher qui il voudra, mais les nouveaux salariés soumis à cette convention, devront s'affilier au Syndicat dans les 30 jours qui suivront la date de leur embauchage.

Si un salarié cesse son adhésion au Syndicat pendant la durée de la présente convention, le secrétaire du Syndicat, en donnera avis par écrit à l'Employeur et celui-ci, dans les 30 jours suivants, mettra fin à l'emploi de ce salarié.

- 2.- L'Employeur retiendra sur le salaire, avec l'autorisation écrite et dûment signée par les salariés qui le demandent, la cotisation syndicale.

Le Syndicat paiera les frais de cette cotisation syndicale, dont le montant sera de 5 % du total de la cotisation perçue.

L'Employeur remettra avant le 15 du mois suivant, au secrétaire-trésorier du Syndicat, les montants ainsi prélevés. Sur réception de ce montant, le secrétaire-trésorier du Syndicat fera parvenir à l'Employeur, un reçu officiel des montants perçus.

Article 3 AVIS D'ASSEMBLÉES OU AUTRES

- a) L'Employeur accorde au Syndicat, la permission d'afficher dans l'hôpital à un endroit désigné par les autorités de l'hôpital, les avis d'assemblées ou autres avis, concernant les affaires syndicales.
- b) Toutefois, aucun document ne sera affiché sans l'autorisation des autorités de l'hôpital.

Article 4 REPRESENTANT DU SYNDICAT

En vue de meilleures relations, l'Employeur autorisera le représentant du Syndicat, de discuter avec lui, toutes questions relatives à la convention et au bien-être des salariés.

Article 5 DURÉE DE TRAVAIL ET REPOS HEBDOMADAIRE

- a) La semaine normale de travail sera de cinquante-quatre (54) heures, réparties en six (6) jours, de neuf (9) heures consécutives pour les employés de toutes catégories, à l'exception du mécanicien et des infirmiers, qui sera de soixante (60) heures.
- b) Tout employé a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre (24) heures consécutives ou à deux (2) périodes de dix-huit (18) heures chacune.
- c) Une heure sera accordée pour les repas. Ce temps ne sera pas déduit du salaire hebdomadaire.

Article 6 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

- a) Tout travail exécuté en dehors des heures de travail mentionnées à l'article 5, sera considéré comme travail supplémentaire et sera rémunéré pour chaque heure ou partie d'heure supplémentaire, au taux de temps et demi, calculé au taux horaire de chaque salarié.
- b) En cas de maladie ou pour toute autre raison majeure, un salarié pourra, sur demande, obtenir la permission de ne pas travailler de temps supplémentaire.

Article 7 VACANCES PAYEES

- a) L'Employeur accorde à ses salariés qui ont été un(1) an à son emploi, sept(7) jours de vacances payées.
- b) Cinq(5) ans à son emploi, quatorze (14) jours de vacances payées.
- c) En aucune circonstance, les jours d'absence ou de maladie, ne pourront compter comme jours de vacances.
- c) Pendant sa vacance, un salarié recevra son salaire régulier, sans temps supplémentaire.
- d) Les vacances seront prises durant l'année où elles sont dues et ne pourront être remises à une autre année sans le consentement mutuel de l'employé et de l'employeur. Copie de cette entente sera remise au Syndicat.
- e) Un salarié laissant son emploi pour quelques causes que ce soient ou pour des raisons hors de son contrôle et qui n'a pas encore bénéficié de ses vacances, recevra une allocation de 2% du salaire gagné depuis son entrée en service ou depuis la date de sa dernière vacance lui était due.
- f) Avant le départ du salarié pour sa vacance, l'employeur lui remettra son allocation de vacance qui lui est due.

Article 8 JOURS FERIES

- a) Aucun travail ne sera effectué durant les jours fériés suivants:

Le Jour de l'An
L'Ascension
La Fête du Travail
L'Épiphanie
La St-Jean-Baptiste
La Toussaint
L'Immaculée-Conception
La Noël

- b) Ces jours de fêtes ci-haut mentionnés ne seront pas déduits du salaire hebdomadaire des salariés.
- c) Suivant les décisions des autorités de l'hôpital, si les salariés sont tenus de travailler durant ces jours fériés, l'Employeur s'engage à leur remettre leur congé dans la suite ou à leur payer temps et demi.
- d) L'Employeur s'efforcera de répartir équitablement entre les employés d'un même service le roulement des congés à prendre.

Article 9 PROMOTIONS - RENVOIS

- a) L'Employeur fera des promotions avec justice pour tous, considérant les années de service et la compétence.
- b) Lorsqu'on congédiera des salariés à raison de réduction de personnel (dont la preuve incombe à l'employeur) les salariés qui ont à leur actif le moins de temps au service de l'employeur seront les premiers à être congédiés, toutefois, la capacité et l'aptitude au travail seront les considérations dans le choix des salariés à garder.

Article 10 UNIFORMES - PENSION

- a) Les uniformes, soit complets, soit incomplets, exigés par l'employeur pour les salariés des deux sexes ayant trois(3) mois et plus de service, seront fournis et entretenus aux frais de l'employeur.

- b) Lorsque, suivant convention, le logement, les repas ou la pension complète peuvent être déduits du salaire, les montants ainsi retenus ne peuvent excéder:

Par repas.....\$0.20
Repas de la semaine.....\$4.00
Pour le logement de la semaine \$6.00

Article 11 EXAMEN MEDICAL

- a) Les salariés ne seront pas tenus de payer pour l'examen médical périodique requis par l'hôpital.
- b) Les médicaments ordinaires seront fournis aux salariés féminins et masculins à cinquante (50) pour cent du prix régulier, et soixante-quinze (75%) pour cent pour les médicaments spéciaux.
- c) L'hospitalisation sera donnée aux salariés féminins et masculins à cinquante (50%) pour cent du prix régulier et cela pour la chambre semi-privée et soixante-quinze (75%) pour cent du prix régulier pour une chambre privée.

Article 12 PERIODE DE PAYER

- a) L'Employeur ne pourra payer ses salariés moins souvent que deux (2) fois le mois.
- b) L'Employeur devra payer ses employés sous enveloppes et les renseignements suivants devront y être inscrits: Nom et Prénom du salarié; Les déductions faites; Le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires; Le taux de salaire; La classification du salarié et le montant contenu dans l'enveloppe.

Article 13 SALAIRES

- 1.- L'échelle de salaires des salariés, régis par cette convention, comprend les taux prévus à l'annexe "A" de cette convention et y faisant partie.
- 2.- La présente convention n'affecte en rien le salaire de l'employé recevant un salaire supérieur à ceux mentionnés dans la présente annexe et l'employeur consent à ne pas les réduire durant l'existence de la convention ou de ses renouvellements.

Article 14 COMITE DES RELATIONS OUVRIERES

- a) Dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention, un Comité de Relations Ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance, ainsi que pour le règlement de tous les griefs qui pourront être portés.
- b) Ce comité sera composé de six (6) membres dont trois (3) nommés par l'Employeur et trois (3) choisis par le Syndicat. Ce comité pourra se réunir suivant le besoin. Les membres du Comité se choisiront un président et un secrétaire. Le quorum des réunions sera de quatre (4) membres.

Article 15 REGLEMENT DES GRIEFS

Dans le cas de griefs, la procédure suivante est établie:

- a) Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu par l'employé à son supérieur immédiat.
- b) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, le grief devra être soumis à la supérieure de l'institution.
- c) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, le cas pourra être présenté au Comité des Relations Ouvrières, par le représentant du Syndicat. Le Comité des Relations Ouvrières rendra sa décision dans les sept (7) jours à compter du jour où il y a désaccord avec la supérieure de l'hôpital.
- d) Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche ou si l'une des parties croit que le ou les griefs n'ont pas reçu une solution juste et équitable, le Syndicat ou l'Employeur pourra recourir à un Conseil d'Arbitrage, de la façon prévue par la Loi des Différends entre les Services Publics et leurs salariés. (chap. 169)

Article 16 DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention sera en vigueur jusqu'au 1er Juillet 1948 inclusivement et d'année en année subséquentement, à moins que l'une ou l'autre partie y mette fin, par avis écrit et enregistré et donné dans le délai prévu par l'article 15 de la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, chap. 169)

Article 17 REVISION OU AMENDEMENTS

- a) Si l'une ou l'autre des parties à cette convention désire amender ou réviser la dite convention, un avis écrit et enregistré sera donné à l'autre partie dans une période de pas plus de soixante (60) jours et pas moins de trente (30) jours avant la date de son expiration.
- b) L'avis devra formuler la nature des amendements ou révisions désirés et une entrevue sera fixée entre les signataires dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'avis, dans le but d'amender ou de réviser la convention pour l'année suivante.

Article 18 RESTRICTION

Toute clause de la présente convention qui serait nulle en regard de la loi, l'est sans affecter la validité des autres clauses.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposées leurs signatures par leurs représentants dûment autorisés, ce 5^{em} jour du mois de Juillet 1947.

HOPITAL STE-THERESE

Sœur Mathilde de la Croix, s.g.c. Supr.
Rvdo. Sœur

LE SYNDICAT NATIONAL
CATHOLIQUE DES EMPLOYES D'HOPITALS
DE SHAWINIGAN FALLS INC.

Jos. Eugène St-Onge
.....
Jos. Eugène St-Onge, président

Mario Ange Borvais
.....
Mario-Ange Borvais, secrétaire

Albert Sénéchal
.....
Albert Sénéchal, secrétaire adjoint

Sœur Sainte Ida, s.g.c.
.....
Rvdo. Sœur

Marquise Genier TRES

ANNEXE "A"

ECHELLES DE SALAIRES

1.- AIDES GARDE-MALADES:

Salario pour les premiers six mois.....\$13.00 par semaine
" après six mois..... 14.00 " "
" après un an..... 15.00 " "
" après dix-huit mois..... 16.00 " "
" après deux ans..... 18.00 " "
(exception: Mollo Mario-Ango Gorvais..... 22.00 " ")

2.- BONNES DE LA CUISINE:

Assistantes cuisinières.....\$20.00 par semaine

AIDES A LA CUISINE (sexe féminin)

Salario pour les premiers six mois.....\$13.00 par semaine
" après six mois..... 14.00 " "
" après un an..... 15.00 " "
" après deux ans..... 16.00 " "

3.- CUISINIÈRES DE PLANCHERS:

Salario pour les premiers six mois.....\$10.00 par semaine
" après six mois..... 11.00 " "
" après un an..... 12.00 " "
" après trois ans..... 13.00 " "

4.- BUANDERIE (sexe féminin)

Assistanto-Chef Buandière.....\$22.00 par semaine

AIDES A LA BUANDERIE:

Salario pour les premiers six mois.....\$13.00 par semaine
" après six mois..... 13.50 " "
" après un an..... 14.00 " "
" après deux ans..... 15.00 " "
" après trois ans..... 16.00 " "
" après quatre ans..... 17.00 " "

5.- BUANDERIE (sexe masculin):

Salario pour les premiers six mois.....\$23.00 par semaine
" après six mois..... 28.00 " "
" après un an..... 31.00 " "

6.- INFIRMIERS:

Salario pour les premiers six mois.....	\$19.00	par semaine
" après six mois.....	20.00	" "
" après un an.....	21.00	" "
" après deux ans.....	23.00	" "

Semaine de 60 heures; 6 jours de travail.

7.- GARCONS DE MENAGE:

Salario pour les premiers six mois.....	\$17.00	par semaine
" après six mois.....	19.00	" "
" après un an.....	21.00	" "
" après deux ans.....	23.00	" "

8.- COUTURIERES:

Salario pour les premiers six mois.....	\$14.00	par semaine
" après six mois.....	16.00	" "
" après un an.....	17.00	" "

9.- REFECTOIRE:

Salario pour les premiers six mois.....	\$10.00	par semaine
" après six mois.....	12.00	" "
" après un an.....	13.00	" "
" après deux ans.....	14.00	" "

10.- EMPLOYES DE BUREAUX (sexe féminin):

Salario pour les premiers six mois.....	\$11.00	par semaine
" après six mois.....	13.00	" "
" après un an.....	15.00	" "

11.- MECANICIEN:

Ouvrier spécialisé de la machinerie.....	\$0.73	l'heure
Mécanicien Classe II	0.68	"
" Classe III.....	0.58	"
" Classe IV	0.54	"
Chauffeur (hiver).....	0.45	"

Semaine de 60 heures, 6 jours de travail.

ENFOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposées leurs signatures par leurs représentants dûment autorisés, ce 8^{ème} jour du mois de Juillet 1947.

HOPITAL STE-THERESE

Sœur M. Madeleine de la Croix, s.g. Supr
Rvdo. Soeur

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE
DES EMPLOYES D'HOPITAUX DE
SHAWINIGAN FALLS INC.

..... *Sœur Sainte Thérèse, s.g. Supr*
Rvdo. Soeur

..... *Jos. Eugène St-Onge*
Jos. Eugène St-Onge, prés.

..... *Mollo Mio-Ango Corvais*
Mollo Mio-Ango Corvais, socs

..... *Albert Sónécal*
Albert Sónécal, agent d'affaires

Marquise Guerin T.R.E.S